

- Notre adresse pour vos questions/Unsere Adresse für Ihre Fragen: medialex, Postfach 1456, 6301 Zug.

**Q**

La Constitution fédérale dit que la censure est interdite. Le Parlement n'a-t-il pas violé cette norme en punissant la Fondation Pro Helvetia pour l'exposition de Thomas Hirschhorn, comme il l'a fait en décembre dernier?

**R**

Effectivement, le droit constitutionnel fédéral contient depuis 1999 une interdiction expresse de la censure, à l'art. 17 al. 2 Cst. Mais cette interdiction concerne les médias. D'autre part, ce qui est prohibé, c'est un contrôle *préalable*, par l'autorité, d'un contenu non encore diffusé et son interdiction éventuelle. Le projet du Conseil fédéral était plus clair. Il parlait de censure préalable. Mais on s'accorde à dire que le biffage de l'adjectif, opéré au parlement sur proposition de la gauche, n'a pas de conséquence pratique. Le contrôle postérieur à la publication, avec des mesures répressives si une autorité constate qu'un écrit ou une émission a violé la loi, reste possible. Que l'on songe aux dispositions qui répriment les atteintes à l'honneur, dans le code pénal ou le code civil. L'interdiction de la censure préalable fait partie du noyau même de la liberté des médias. Il n'est pas admissible de transiger là-dessus. Voilà pourquoi, par exemple, une personne voulant distribuer un tract dans la rue ne sera pas tenue de montrer ledit tract à une autorité préalablement. En revanche, si la personne demande une autorisation pour un stand dressé sur le domaine public, l'autorité pourra exiger qu'on lui montre le matériel qui sera distribué à partir de ce stand. Le Tribunal fédéral estime qu'il ne s'agit pas là d'un acte de censure, à condition que l'autorité n'en profite pas pour interdire les opinions qui lui déplaisent. Ce contrôle doit poursuivre un seul but : empêcher la distribution de produits de presse qui appellent à la commission d'actes illégaux. Le Tribunal fédéral a la conscience d'autant plus à l'aise que celui qui veut s'éviter un contrôle préalable peut le faire. Il lui suffit de ne pas demander un usage accru du domaine public. L'interdiction de la censure doit également se faire sentir dans l'application des dispositions régissant les mesures provisionnelles, tel l'art. 28c du Code civil. Un juge ne peut exiger la production d'un article non encore publié ou d'une émission non encore diffusée, sous menace de donner suite à la demande de mesures provisionnelles. A noter que l'art. 17 al. 2 Cst. ne s'applique qu'aux médias mentionnés à l'al. 1er. C'est à dessein que le cinéma ne figure pas dans la liste. Le constituant estimait qu'il ne fallait pas toucher à la censure cinématographique telle que la pratiquent les cantons, notamment pour protéger la jeunesse.



**F**

Im Januar 2005 wurde dem «Todespfleger» vor dem Luzerner Kriminalgericht der Prozess gemacht. Dieser hatte gestanden, 27 Patienten umgebracht zu haben. Schliesslich wurde er zu einer lebenslangen Freiheitsstrafe verurteilt. Das Medienecho war gross. In der Redaktion einer Lokalzeitung wurde der Fall diskutiert, namentlich die Frage der Namensnennung und der Publikation von Gesichtsfotos. Der «Blick» beispielsweise hat im Vorfeld zum Prozess den vollen Namen sowie Fotos des Angeklagten publiziert. Andere Zeitungen begnügten sich mit den Initialen. Was ist in einem solchen Fall medienrechtlich zulässig? Ist eine identifizierende Berichterstattung sogar strafbar?

**A**

Strafbar war die Publikation des Namens oder eines Bildes im betreffenden Fall nicht. Aus zivilrechtlicher Sicht ist dieser Fall ein Musterbeispiel dafür, dass die Namensnennung und die Veröffentlichung eines Bildes zulässig sein muss. Zwar ist nach den Regeln des Zivilrechts mit Rücksicht auf die Prangerwirkung einer identifizierenden Berichterstattung Zurückhaltung geboten. Die Bekanntgabe von Namen oder Bildern von Parteien eines hängigen Gerichtsverfahrens ist in der Regel nicht durch ein überwiegendes öffentliches Interesse zu rechtfertigen. Meist kann den Bedürfnissen der Öffentlichkeit auf Berichterstattung ohne Namensnennung Rechnung getragen werden. Zulässig ist eine identifizierende Berichterstattung dann, wenn der Verdächtige der Öffentlichkeit ohnehin bereits bekannt geworden ist (z. B. weil er selbst an sie herantrat) oder wenn gerade die Identifizierung aufgrund der Schwere des Vorwurfs oder der besonderen öffentlichen Funktion geboten erscheint. Bei Kapitalverbrechen und insbesondere bei Delikten, welche für die Allgemeinheit sehr sensible Bereiche betreffen (im konkreten Fall den Umgang mit sterbenden Menschen), besteht auch ein legitimes öffentliches Interesse zu wissen, wieso eine Person unter welchen Bedingungen und mit welchen Motiven so gehandelt hat.

